

N° 523. — CIRCULAIRE du Ministre de la Marine. — Les sous-officiers des troupes de l'armée de mer et de l'armée de terre, en garnison aux colonies, ainsi que les sous-officiers de la Gendarmerie coloniale, qui sollicitent l'emploi de percepteur, subiront, aux colonies, l'examen professionnel spécial.

Le Sénateur, Ministre de la Marine, à MM. les vice-Amiraux commandant en chef, Préfets maritimes; Général commandant en chef les troupes de l'Indo-Chine; Commandant militaire, Commandants supérieurs et Commandants des troupes aux colonies.

(Direction du Personnel. — 3^e Bureau : Troupes de la Marine, 1^{re} et 2^e Sections).

Paris, le 8 juin 1891.

MESSIEURS, — Aux termes de la circulaire du 21 juin 1875 (B. O., p. 934) les sous-officiers des troupes de la Marine en service aux colonies qui sollicitent l'emploi de percepteur ne subissent l'examen professionnel exigé des candidats à cet emploi qu'à leur retour en France.

Ces dispositions peuvent avoir pour conséquence d'ajourner les candidatures des sous-officiers en service aux colonies et, d'un autre côté, elles ne peuvent être appliquées aux militaires de la Gendarmerie coloniale dont le temps de séjour dans nos possessions d'outre-mer n'est pas limité.

J'ai en conséquence arrêté les dispositions suivantes de concert avec M. le Ministre de la Guerre et M. le Ministre des Finances.

A l'avenir, les sous-officiers de l'armée de mer et ceux de l'armée de terre, en garnison dans les colonies, ainsi que les militaires de la Gendarmerie coloniale, réunissant les conditions exigées par la loi du 18 mars 1889 et le décret du 4 juillet 1890 et sollicitant un emploi de percepteur, subiront, *aux colonies*, un examen professionnel spécial.

Il sera constitué, à cet effet, dans chaque centre d'examen, pour les épreuves orales, une Commission dont la composition se rapprochera, *autant que possible*, de la Commission dite régionale instituée par l'article 7 du décret du 4 juillet 1890.

Pour les épreuves écrites, M. le Ministre des Finances adressera directement aux Gouverneurs des colonies le 1^{er} février et le 1^{er} août de chaque année, des plis cachetés contenant les sujets des compositions. Ces plis cachetés seront remis au Président de la Commission précitée et ne devront être ouverts qu'au moment même de l'examen et en présence des candidats.

Un délai maximum de cinq heures est accordé aux candidats